

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VALorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	12

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 27 juin à 14h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND

ETAIENT PRESENTS :

Madame Frédérique VAN ROOY, Messieurs Guy ALLEMAND, Eloi BONNINGUES (suppléant de M. PERALDI), Marc BOUTROY, Bruno DEMILLY, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Jacques LOUCHEZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART).

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Corinne NOEL, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEJONGHE, Yves ENGRAND, Claude KIDAD, Olivier MAJEWICZ, Antoine PERALDI (suppléé par M. BONNINGUES), Olivier PLANQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Frédérique VAN ROOY

AT2-06-2024 ; CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REPRISE DE BOIS DE PALETTES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Marc BOUTROY, Vice-président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, dans le cadre du programme d'actions, d'animation, de communication et de formation soutenu par l'ADEME depuis décembre 2021, le service « animation du territoire » du SEVADEC s'est engagé à mener des actions visant à favoriser le réemploi et la réutilisation en partenariat avec des acteurs du territoire.

Le thème 3 du programme d'actions du SEVADEC prévoit la promotion du réemploi, de la réutilisation et du recyclage.

Depuis le 1^{er} avril 2024 et la mise en place de nouvelles filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (R.E.P.), le SEVADEC isole, sur ses déchèteries, les bois de palettes et de cagettes.

Dans un souci d'économie circulaire, le SEVADEC souhaite créer des partenariats avec des acteurs locaux pour le don de ces matériaux pour encourager leur réutilisation.

Il convient, par conséquent, d'autoriser Monsieur le Président à signer les futures conventions, afin d'organiser la reprise du bois de palettes par des partenaires locaux.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 19 juin 2024, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les actes y afférents.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois
susdits,*

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC
62100 CAZAY CEDEX

Décision rendue exécutoire
Le 19/06/2024
Certifié exact
L'ordonnateur



CONVENTION
Réutilisation des palettes

Entre

Le Syndicat d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (ci- après désigné le **SEVADEC**), sis 583 rue Jacques Monod – 62100 CALAIS, représenté par Monsieur Guy ALLEMAND en qualité de Président,

d'une part

Et

.....
...
..... (ci-après désigné le **bénéficiaire**), à
.....
....

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule :

Le Syndicat d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis collecte sur son réseau de déchèteries des palettes et bois de palettes. Le SEVADEC a souhaité organiser une filière de réutilisation par le don pour ce type de déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de livraison et de réutilisation des palettes en bois collectées sur les 8 déchèteries du SEVADEC.

Elle définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires dans l'opération de réutilisation et de

Accuse de réception en préfecture
062-25620336-20240627-AT2-06-2024-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Décision rendue exécutoire
Le 02/07/2024
Certifié exact
L'ordonnateur

Le bois de palettes déposé dans les déchèteries est produit par les particuliers et/ou les communes et fait partie des déchets ménagers.

La réutilisation de palettes et bois de palettes a pour but de participer à l'économie circulaire sur le territoire.

L'objet de ce partenariat, pour le SEVADEC, est de justifier ses obligations réglementaires en matière de gestion des déchets ménagers dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Pour le bénéficiaire, l'objectif est de se servir de bois de palettes comme matière première.

La convention précise :

- l'organisation des opérations,
- les engagements de chaque partie,
- les conditions financières,
- la durée de la convention,
- les modalités de résiliation de la convention,
- les procédures en cas de litiges.

Il est précisé que le bénéficiaire doit obligatoirement être implanté sur le territoire du Pas-de-Calais ou du Nord.

Article 2 : Organisation des opérations

2.1. Le SEVADEC assure, par ses soins, la mise en bennes du bois de palettes sur les déchèteries.

2.2. Dès la conclusion de la convention, le bénéficiaire doit communiquer au SEVADEC le ou les sites susceptible(s) de recevoir la matière (cf. annexe). Au regard des sites proposés, le SEVADEC se réserve le droit de refuser de déposer le mélange pour des raisons de sécurité ou d'accès.

Si, au cours de l'opération, le bénéficiaire souhaite recevoir la matière sur un autre lieu de stockage dont il est le propriétaire, il doit en informer le SEVADEC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir un acte notarial de propriété.

2.3. Le SEVADEC assure, par ses soins le transport de la ou des benne(s) jusqu'au(x) site(s) du bénéficiaire. La livraison des déchets « palettes » s'effectue sur le site par un camion ampliroll muni d'une benne de 15 m3.

Le site doit être facilement accessible par le camion.

2.4. Le bénéficiaire assure les manipulations au sol une fois la benne vidée.

2.5. Les déchèteries ne disposant pas de système de pesée, le poids du chargement total est égal au poids moyen des bennes de palettes évacuées de manière traditionnelle dans la filière de traitement.

2.6. L'apport s'effectue selon un planning défini (cf. annexe). Les quantités de bois de palettes peuvent varier par rapport aux prévisions annoncées.

Un bon de livraison « matière » (cf. annexe) est signé en double exemplaire afin que chaque partie connaisse les quantités de bois de palettes livrées.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1. Le bénéficiaire assure l'entière responsabilité de la matière dès lors qu'elle a été déposée sur sa propriété pour le présent et pour l'avenir. Le bon de livraison fera office de prise en charge. Le bénéficiaire ne pourra pas se retourner contre le SEVADEC en cas de non-conformité des bois de palettes livrés.

3.2. Le bénéficiaire assure la manutention du produit sur ses terrains.

3.3. Il assure la mise en œuvre de la partie qui lui incombe dans la présente convention.

Article 4 : Engagements du SEVADEC

4.1. Le SEVADEC assure la collecte des bois de palettes de bonne qualité.

4.2. Il assure la mise en œuvre de la partie qui lui incombe dans la présente convention.

4.3. En aucun cas, le SEVADEC ne pourra être tenu pour responsable en cas de présence de déchets non-conformes dans le bois de palettes fourni.

Article 5 : Conditions financières

5.1. La réutilisation du bois de palettes ne fait pas l'objet de rémunération, ni d'indemnité au bénéficiaire.

5.2. La fourniture de bois de palettes, en vue d'une réutilisation, ne fait pas l'objet de rémunération, ni d'indemnité au bénéfice du SEVADEC.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie du au inclus, ou quand la quantité de bennes demandées, à savoir bennes a été atteinte.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par le SEVADEC s'il estime que les clauses précitées n'ont pas été respectées par le bénéficiaire sur simple information écrite.

Article 8 : Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, le Tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux exemplaires à Calais,

Le

L'Utilisateur,

.....

Le Président,

M. ALLEMAND